



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du vendredi 13 mars 2026

N° 8 – D. 13.03.2026

L'an deux mil vingt-six, le treize mars à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Yassine LAKHNECH, président de l'Université Grenoble Alpes.

Point à l'ordre du jour :

4.4. Conditions générales d'achats de l'UGA pour les fournitures et services et pour les travaux

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BARRIERE Florian, GAUSSIER Éric, GERRY-VERNIERES Stéphane, PODEVIN Florence, PROTASSOV Konstantin, SAMUEL Karine, THIBAUT Pierre, ADAM Véronique, JANIN Rémi, MANDIL Guillaume, QUINTON Jean-Charles, WEST Caroline, CANTAROGLOU Frédéric, DELABALLE Anne, FORESTIER Gérard, MATTMANN Patricia, VAN DER HEIJDE Caroline, DOULAT Léonce, LABRECHE Samara, TRONTIN-BERTHAUD Sophie, COLL Jean-Luc, BOISTARD Pascal, FEIGNIER Bruno, MAÛR Anne-Marie, SIMIAND Marie-Christine.

Membres représentés : PLANUS Emmanuelle (donne procuration à MATTMANN Patricia), MONDET Julie (donne procuration à JANIN Rémi), BERGOT Anouk (donne procuration à LABRECHE Samara), DUJEU Ambre (donne procuration à GUILLERMIN Amandine), BOLZE Catherine (donne procuration à BARRIERE Florian), TARGE Boris (donne procuration à VAN DER HEIJDE Caroline), DARAGON Nicolas (donne procuration à LAKHNECH Yassine), DESPREZ Frédéric (donne procuration à BOISTARD Pascal), MAÛR Anne-Marie (donne procuration à PROTASSOV Konstantin), DASTARAC Marie (donne procuration à GAUSSIER Éric).

Membre excusé : MADRENNES Jacqueline.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le passage en commission permanente le 3 mars 2026,

Vu le code de l'Éducation,

Vu la directive européenne 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes,

Vu le passage en commission permanente le 3 mars 2026,

Considérant que les conditions générales d'achat (CGA) de l'UGA visent à offrir un cadre contractuel sécurisé permettant de régir tous les bons de commande émis suite à des demandes de devis effectuées par les services opérationnels auprès des fournisseurs pour :

- les achats de fournitures et services, et
- les achats de travaux.

Considérant que les bons de commande SIFAC émis par les services opérationnels feront référence à ces CGA ;

Considérant que les CGA fournitures et services et travaux seront librement accessibles aux fournisseurs sur le site internet de l'UGA ;

Considérant que les mentions techniques et administratives présentes dans le bon de commande ou ses annexes (devis, planning prévisionnel...), ainsi que les présentes CGA, constitueront les engagements contractuels de l'entreprise et de l'Université Grenoble Alpes ;

Considérant les conditions générales d'achats détaillées en annexe ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les conditions générales d'achats de l'UGA pour les fournitures et services et pour les travaux en annexe.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	26
Membres représentés	10
Nombre de votants	36
Voix favorables	35
Voix défavorable	0
Abstention	1

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, les conditions générales d'achats de l'UGA pour les fournitures et services et pour les travaux en annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le : 25/03/2026

Transmis au Rectorat le : 25/03/2026

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 13 mars 2026

Pour le Président et par délégation,

La directrice générale des services,
Bénédicte CORVAISIER

Pour le Président
et par délégation

La Directrice générale des services
Bénédicte CORVAISIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir le cadre des relations entre l'Université Grenoble Alpes (UGA) et ses prestataires de fournitures courantes et de services, pour tous les marchés publics passés en application du Code de la commande publique (CCP).

Le marché peut ainsi prendre la forme d'un simple bon de commande dont les mentions techniques et administratives présentent dans le document ou ses annexes (devis, planning prévisionnel...), ainsi que les présentes conditions générales d'achats constituent les engagements contractuels du cocontractant de l'établissement.

Au sens des présentes conditions générales d'achats, le « titulaire » désigne le prestataire auprès duquel l'établissement passe la commande.

Ces conditions générales d'achats s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'Université pour ses achats effectués selon une procédure adaptée au sens des articles R.2123-1 à R.2123-7 du CCP ou sans mise en concurrence préalable au sens des articles R.2122-1 à R.2122-11 du CCP.

Sauf dérogation expresse dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG FCS »), dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021, sont applicables au marché. Le CCAG FCS peut être consulté sur le site legifrance.gouv.fr.

L'acceptation d'un bon de commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des conditions d'achat de l'université, lesquelles prévalent dans tous les cas sur les conditions générales de vente du titulaire, sauf si celle-ci sont plus favorables. Lorsqu'un contrat préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions.

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l'UGA pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'UGA ou ses annexes.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Les marchés soumis aux présentes CGA concourent à l'atteinte des objectifs de développement durable, en application de l'article L3-1 du code de la commande publique.

Article 4 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison, toute documentation à jour permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Après exécution des prestations, le titulaire transmet à l'UGA un bon d'intervention ou de livraison permettant de constater leur exécution.

Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, en raison du retard pris dans l'exécution des prestations, si l'UGA ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 13.3.3 du CCAG FCS.

La tacite reconduction des prestations à échéance annuelle n'est pas opposable à l'Université. En cas d'exécution des prestations dans un lieu classé zone à régime restrictif, l'information est donnée au titulaire dans le bon de commande.

Article 6 – Sous-traitance

Les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, partiellement codifiées au chapitre III du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du CCP, s'appliquent.

Article 7 – Garantie

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations.

Article 8 – Avance

Sauf dérogation expresse dans le bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur, aucune avance ne sera accordée au cocontractant.

Article 9 – Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée de la manière qui suit :

En cas de retard compris entre 1 et 15 jours ouvrés, la pénalité représente 0,7% du montant de la prestation par jour ouvré de retard selon la formule suivante :

Pénalités = (montant HT x 0,7%) x nombre de jours de retard

En cas de retard excédant les 15 jours ouvrés, la pénalité représente 2% du montant de la prestation par jour ouvré de retard, selon la formule suivante :

Pénalités = (15 x montant HT x 0,7%) + ((montant HT x 2%) x nombre de jours)

Article 10 - Vérification des prestations

La vérification des prestations est faite sur la base d'un contrôle matériel des prestations et du bon d'intervention visé à l'article 4 des présentes CGA.

Par dérogation aux articles 27.1 et 27.3 du CCAG FCS, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services. L'UGA n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'UGA pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 11 – Admission des prestations

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG, l'UGA prononce une décision d'admission des prestations dans les 2 jours ouvrés suivant la livraison des biens ou l'achèvement de l'exécution du service. À l'expiration de ce délai, si l'UGA n'a pas prononcé de décision d'admission expresse, celles-ci sont tacitement admises.

Conformément aux articles 30.3 et 30.4 du CCAG, mais dans les mêmes délais, l'UGA peut également prononcer l'admission des prestations avec réfaction du prix si elle estime que les prestations peuvent être admises sans être entièrement conformes aux stipulations du devis. En revanche, elle prononce le rejet des prestations si elles ne sont pas conformes au devis.

Article 12 – Prix et modalités de règlement

Les prix du marché sont réputés fermes et non actualisables.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Le délai court à compter de la réception de la facture, si la livraison ou l'achèvement de la prestation intervient avant cette date. Si la prestation intervient après réception de la facture, le délai de paiement court à compter de la date de constatation de l'exécution des prestations.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires en application des articles L.2192-13 et R.2192-31 et suivants du CCP et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, en application de l'article D.2192-35 du CCP.

Ce délai peut être suspendu si le représentant de l'UGA constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, en application des articles L.2192-27 et suivants du CCP.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande.

La transmission est effectuée par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/> »

Le n° de SIRET de l'UGA à utiliser en vue du dépôt des factures sur Chorus portail pro est le SIRET n°130 026 081 00013.

Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la demande de paiement sont le numéro du bon de commande.

Article 13 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les parties privilégient toujours un règlement à l'amiable avant tout recours juridictionnel.

En cas de recours juridictionnel, le tribunal territorialement compétent est : Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 14 – Dérogations au CCAG FCS

Les présentes CGA dérogent aux articles suivants :

- l'article 4.2.1 quant aux modalités de notification,
- l'article 14.1 du quant aux pénalités applicables,
- l'article 23.1 quant aux opérations de vérification simple,
- l'article 27.3 du quant aux modalités d'information du titulaire en cas d'insatisfaction,
- l'article 33 du quant au point de départ de la garantie,
- l'article 30.1 du CCAG FCS quant au délai d'admission des prestations,
- aux articles 30.3 et 30.4 du CCAG FCS quant au délai de prononcé de la décision d'admission avec réfaction du prix ou de rejet des prestations.

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'Université Grenoble Alpes et ses cocontractants, pour tous les marchés publics de travaux passés en application du Code de la commande publique et pour lesquels aucun Cahier des Clauses Particulières (CCAP, CCP, AE valant CCP, ...) n'a été établi par l'Université.

Le marché peut ainsi prendre la forme d'un simple bon de commande dont les mentions techniques et administratives constituent les engagements contractuels du cocontractant de l'Université.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'Université.

Elles s'inscrivent dans le cadre de la réglementation applicable à l'université pour ses achats effectués selon une procédure adaptée ou par un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, au sens des articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la commande publique.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des Clauses administratives Générales applicables aux marchés de Travaux, dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Travaux (ci-après désigné « CCAG Travaux »), sont applicables au marché. Le CCAG Travaux peut être consulté sur le site www.legifrance.gouv.fr.

L'acceptation d'un bon de commande par le titulaire vaut acceptation sans réserve des conditions d'achat de l'université, lesquelles prévalent dans tous les cas sur les conditions générales de vente du titulaire, sauf si celles-ci sont plus favorables. Lorsqu'un contrat préparé par l'université a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions.

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 3 du CCAG Travaux, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes.

Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter l'Université pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG Travaux est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'Université ou ses annexes.

Pour les marchés de travaux, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Les marchés soumis aux présentes CGA concourent à l'atteinte des objectifs de développement durable, en application de l'article L3-1 du code de la commande publique.

Article 4 – Documentation technique

Il est fait application de l'article 40 du CCAG Travaux.

Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception du bon de commande, sauf mention contraire indiquée dans celui-ci.

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble ou d'une partie des travaux, ainsi que le report du début des travaux, s'effectuent dans le cadre de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Article 6 – Sous-traitance

Les stipulations du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, partiellement codifiées au chapitre III du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique.

En application de l'article L.2193-4 du code de la commande publique, le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines prestations de son marché, provoquant le paiement direct du sous-traitant lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint le seuil visé aux articles L.2193-10 et R.2193-10 du code de la commande publique.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et, le cas échéant, ses conditions de paiement agréées par l'UGA, conformément aux dispositions de l'article L.2193-4 du code de la commande publique.

Les sous-traitants peuvent être présentés à l'UGA avant ou en cours d'exécution du marché sous-traité.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant est possible en cours d'exécution du marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra présenter avant tout commencement d'exécution un acte spécial de sous-traitance.

Toute sous-traitance occultée pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts du titulaire avec, le cas échéant, exécution des prestations aux frais et risques de celui-ci.

Article 7 – Pénalités

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Par dérogation aux stipulations de l'article 19 du CCAG Travaux, en cas de non-respect des délais imputable au titulaire dans la réalisation des travaux ou la transmission des livrables associés, l'UGA se réserve la possibilité d'appliquer, sans mise en demeure préalable et sur simple constatation du retard, une pénalité de retard.

En cas de retard compris entre 1 et 15 jours ouvrés, la pénalité représente 0.7% du montant de la prestation par jour ouvré de retard, selon la formule suivante :

Pénalités = (montant HT x 0,7%) x nombre de jours de retard

En cas de retard excédant les 15 jours ouvrés, la pénalité représente 2% du montant de la prestation par jour ouvré de retard selon la formule suivante :

Pénalités = (15 x montant HT x 0,7%) + ((montant HT x 2%) x nombre de jours de retard supplémentaires).

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, la pénalité s'applique quel que soit son montant.

Toutefois, le montant de la pénalité ne peut excéder 20% du montant total HT du bon de commande.

Article 8 - Vérification des travaux réalisés

Par dérogation au CCAG-Travaux, les vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées au moment de la réception des travaux et selon les éventuelles dispositions techniques prévues au bon de commande. L'Université remet au titulaire une attestation de fin de travaux à l'issue des opérations de vérification.

En cas de prestation non conforme ou incomplète, le titulaire interviendra à nouveau pour exécuter une prestation conforme aux dispositions techniques du BC et dans les règles de l'art. Seule, la remise de l'attestation de fin de travaux correspondant au bon de commande par le représentant du pouvoir adjudicateur vaudra acceptation des prestations.

Le titulaire répondra de la propreté et de la sécurité du chantier jusqu'à la réception. Il demeure responsable des dommages qui pourraient être causés par son personnel sur l'ouvrage.

Article 9 – Garantie

La réception des travaux et leur admission donne lieu à l'application des garanties constructeurs inspirées des garanties prévues aux articles 1792-6, 1792-3, 1792, 1792-2 du code civil.

Garantie de parfait achèvement

Au titre de la garantie de parfait achèvement, le titulaire s'engage à couvrir tous les désordres constatés sur l'ouvrage pendant 1 an suite à la réception des travaux et quelle que soit leur ampleur.

Garantie biennale de bon fonctionnement

Au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement, le titulaire s'engage à couvrir tous les désordres constatés sur les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage pendant 2 ans suite à la réception des travaux.

Garantie décennale

Au titre de la garantie décennale, le titulaire s'engage à couvrir tous les désordres affectant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, pendant 10 ans suite à la réception des travaux.

Article 10 – Prix, modalités de règlement et avance

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation au moment de son exécution. Les prix du marché sont réputés fermes et non actualisables.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Le délai court à compter de la réception de la facture, si la livraison ou l'achèvement de la prestation intervient avant cette date. Si la prestation intervient après réception de la facture, le délai de paiement court à compter de la date de constatation de l'exécution des prestations.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires en application des articles L.2192-13 et R.2192-31 et suivants du code de la commande publique et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, en application de l'article D.2192-35 du code de la commande publique.

Ce délai peut être suspendu si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, en application des articles L.2192-27 et suivants du code de la commande publique.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché, le cas échéant.

La transmission des factures est effectuée via le portail de facturation Chorus Pro.

Le n° de SIRET de l'UGA à utiliser en vue du dépôt des factures sur Chorus portail est le SIRET n°130 026 081 00013.

Les informations à faire figurer obligatoirement dans l'entête de la demande de paiement sont le numéro du bon de commande, et le cas échéant, le n° de marché figurant sur le bon de commande.

Le titulaire bénéficie d'une avance selon les modalités définies aux articles R2191-3 à R2191-10 du code de la commande publique. Le remboursement de l'avance est effectué dans les conditions visées à l'article R2191-11 dudit code.

Le taux de l'avance est le minimum prévu par le code de la commande publique lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, sauf mention plus favorable dans le bon de commande

Article 11 – Résiliations

En cas de résiliation du marché, les stipulations des articles 49 et 50 du CCAG travaux s'appliquent.

Par dérogation à l'article 50.3 du CCAG travaux, le titulaire ne percevra aucune indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, sauf la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaire à son exécution.

Article 12 - Assurances

Le titulaire du marché ainsi que ses sous-traitants sont tenus de souscrire une assurance de responsabilité civile (RC) d'une garantie suffisante auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Cette assurance doit couvrir les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs et non consécutifs causés aux tiers pendant et après les travaux. Le maître de l'ouvrage décline toute responsabilité pour les dommages quelconques causés sur le chantier ou ses abords, aux installations d'appareils, approvisionnements, véhicules, etc. appartenant aux entrepreneurs ou aux tiers.

Le titulaire doit souscrire les assurances de responsabilité décennale des constructeurs et de garantie de bon fonctionnement.

Article 13 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les parties privilégient toujours un règlement à l'amiable avant tout recours juridictionnel.

En cas de recours juridictionnel, le tribunal territorialement compétent est : Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 14 – Confidentialité

Sauf convention expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Article 15 – Dérogations

L'article 2 des présentes CGA déroge à l'article 3 du CCAG Travaux quant aux modalités de notification.

L'article 7 des présentes CGA déroge à l'article 19 du CCAG Travaux quant aux pénalités applicables.

L'article 8 des présentes CGA déroge aux articles 24 et 25 du CCAG Travaux quant aux modalités de vérification des prestations.

L'article 11 des présentes CGA déroge à l'article 50.3 du CCAG Travaux quant aux modalités de résiliation.